

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1326-24

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 1215-22 – CONDITIONS D'APPROBATION D'UN
LOGEMENT ADDITIONNEL**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 1215-22 est entré en vigueur le 29 novembre 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté le règlement de zonage afin de diviser le territoire en zones en vue d'y contrôler l'usage des terrains et des bâtiments ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions;

ATTENDU QU'IL y a eu des demandes pour permettre des logements additionnels de plus de 90 m²;

ATTENDU QU'IL y a présentement une crise du logement et que les sous-sols sont souvent des espaces sous-utilisés;

ATTENDU QUE, de ces faits, il y a lieu d'alléger les conditions à rencontrer pour aménager un logement additionnel à même une habitation unifamiliale isolée afin d'augmenter leur nombre et ainsi accroître l'offre de logements locatifs et intergénérationnels sur l'ensemble du territoire;

ATTENDU QUE la modification du règlement de zonage proposée est conforme au plan d'urbanisme numéro 1214-22 de la municipalité de Chelsea et au schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a émis une recommandation lors de sa réunion ordinaire du 3 juillet 2024;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 20 août 2024 et que le projet a été présenté et déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'UNE assemblée publique de consultation s'est tenue le 16 septembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé que le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

Le paragraphe 4 de l'article 2.4.4 actuel intitulé « Logement additionnel », de la section 2.4 « Classification des usages supplémentaires à un usage habitation » est remplacé par le paragraphe 4 suivant :

4. La superficie maximale du logement additionnel est de 100 mètres carrés, calculée à partir de l'intérieur des murs, à l'exception d'un logement additionnel situé dans une cave ou un sous-sol pour lequel aucune superficie maximale ne s'applique;

ARTICLE 3

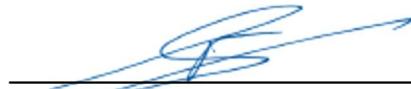
L'article 2.4.4 actuel intitulé « Logement additionnel », de la section 2.4 « Classification des usages supplémentaires à un usage habitation » est modifié par l'ajout du paragraphe 10 suivant :

- 10. L'aménagement d'un logement additionnel à l'intérieur d'une habitation existante dont la superficie de plancher est supérieure à 300 m² est autorisé, à la condition que l'aménagement du logement additionnel n'a pas l'effet d'augmenter l'emprise au sol de l'habitation existante.

ARTICLE 4

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

DONNÉ à Chelsea, Québec, ce 1^{er} jour du mois d'octobre 2024.



Me. Sheena Ngalle Miano,
Directrice générale et greffière-trésorière



Pierre Guénard,
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 20 août 2024
DATE DE L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 20 août 2024
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : 16 septembre 2024
DATE DE L'ADOPTION : 1 octobre 2024
NUMÉRO DE RÉOLUTION : 328-24
DATE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :
DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR :